

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE, Investissement Québec prévoit déboursier 121 513 525 \$ en 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du programme «Développement économique et régional»;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43200

Gouvernement du Québec

Décret 907-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'administration du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et des modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE le programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) a été approuvé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit notamment que le gouvernement peut confier à Investissement Québec l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du PASI à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 30 mars 2004 annonce l'abolition du programme FAIRE et qu'il y a lieu de prévoir sa terminaison;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'Investissement Québec assure l'administration du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI);

QUE soient approuvées les modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DU FONDS POUR L'ACCROISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LA RELANCE DE L'EMPLOI

1. Le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et modifié par les décrets numéros 50-2001 du 24 janvier 2001, 898-2001 du 31 juillet 2001 et 1488-2001 du 12 décembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« 19. L'aide financière accordée par Investissement Québec doit être autorisée avant le 31 mars 2004 sauf pour l'exception prévue à l'article 34. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

« 34. Aucune aide financière ne pourra être autorisée après le 30 mars 2004 sauf pour les demandes déposées avant cette date dont les déboursments s'effectueront à même l'enveloppe d'engagements 2003-2004 ; le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi continuera d'avoir effet à l'égard des aides financières autorisées. ».

43201

Gouvernement du Québec

Décret 908-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au FRSQ une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 70 125 200 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 70 125 200 \$ en tenant compte du montant de 21 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret n^o 1130-2003 du 29 octobre 2003 ;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 49 125 200 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 9 536 044 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 18 283 522 \$ le ou vers le 10 octobre 2004 et un troisième et dernier versement de 21 305 634 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006 ;